

コトヲ得ヘシ
交戦者ハ病院船ニ下シタル命令ヲ成ルヘク該船ノ航海
日誌ニ記入スヘシ

第五條

軍用病院船ハ其ノ外部ヲ白色ニ塗り幅約一「メートル」
半ノ綠色ノ横筋ヲ施シテ之ヲ標識スヘシ

第二條及第三條ニ掲ケタル船舶ハ其ノ外部ヲ白色ニ塗
リ幅約一「メートル」半ノ赤色ノ横筋ヲ施シテ之ヲ標
識スヘシ

前記ノ諸船舶ニ附属スル端舟及救護用ニ供セラルヘキ
小船ハ前二項ニ準シテ塗色ヲ以テ之ヲ標識スヘシ

赤十字旗
病院船ハ總テ其ノ國旗ト共ニ「ジエネヴァ」條約ニ定
メタル白地ニ赤十字ノ旗ヲ掲ケ又中立國ニ屬スルモノ
ナルトキハ右ノ外指揮ヲ受クル交戦國ノ國旗ヲ大橋ニ
掲ケテ之ヲ標識スヘシ

circumstances l'exigeait.
Autant que possible, les belligérants inscriront sur le
journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils
leur donneront.

ARTICLE 5.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par
une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale
verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3,
seront distingués par une peinture extérieure blanche avec
une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur
environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être men-
tionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être
affectés au service hospitalier, se distingueront par une
peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en
hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à
croix-rouge prévu par la Convention de Genève et, en outre,
s'ils ressortissent à un Etat neutre, en arborant au grand
mât le pavillon national du belligérant sous la direction
duquel ils se sont placés.

第四條ノ規定ニ依リ敵ノ爲ニ抑留セラレタル病院船ハ其ノ屬スル交戰國ノ國旗ヲ撤去スヘシ

前記ノ病院船及端舟ニシテ其ノ享有スル尊重ヲ夜間確實ナラシメムト欲スルモノハ其ノ附隨スル交戰者ノ同意ヲ得テ其ノ標色塗色ヲ看易クスル爲ニ必要ナル措置ヲ執ルヘシ

第六條

第五條ニ定メタル特殊徽章ハ平時ト戰時トヲ問ハス同條ニ掲ケタル船舶ヲ保護シ又ハ標識スル爲ニ非サレハ之ヲ使用スルコトヲ得ス

第七條

軍艦内ニ於ケル戰鬪ノ場合ニ於テハ病室ハ爲シ得ル限之ヲ尊重庇護スヘシ

右病室及其ノ所屬材料ニ付テハ戰爭ノ法規ニ從フ但シ傷者及病者ニ必要ナル間ハ其ノ用途ヲ他ニ轉スルコトヲ得ス

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les terms de l'article 4, sont détenus par l'ennemi, auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

ARTICLE 6.

Les signes distinctifs prévus à l'article 5 ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les bâtiments qui y sont mentionnés.

ARTICLE 7.

Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que faire se pourra.

Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades.

病室及其ノ所屬材料ヲ自己ノ權内ニ屬セシメタル指揮官ハ重大ナル軍事上ノ必要アル場合ニ於テハ豫メ病室内ニ在ル傷者及病者ノ安全ヲ確保シタル上之ヲ處分スルコトヲ得

第八條

保護の喪失

病院船及艦内病室カ害敵行爲ノ爲ニ使用セラルトキハ其ノ保護ヲ失フヘシ

病院船及病室ノ人員カ秩序維持及傷者又ハ病者防護ノ爲ニ武装シタル事實並船内ニ無線電信ノ設備ヲ有スル事實ハ其ノ保護ヲ喪失スヘキ性質ノモノト認メス

第九條

交戦者ハ中立ノ商船、遊船又ハ端舟ノ船長ニ對シ傷者又ハ病者ヲ船内ニ收容シ且之ヲ看護スルコトニ付其ノ慈惠心ニ訴フルコトヲ得

右ノ依頼ニ應シタル船舶及自ラ進テ傷者、病者又ハ難船者ヲ收容シタル船舶ハ特別ノ保護及一定ノ特典ヲ享

中立国商船等による救護

保護

Toutefois le commandant, qui les a en son pouvoir, a la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

ARTICLE 8.

La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.

ARTICLE 9.

Les belligérants pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, pour prendre à bord et soigner des blessés ou des malades.

Les bâtiments qui auront répondu à cet appel ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des

有スヘシ該船舶ハ如何ナル場合ニ於テモ右輸送ノ事實アリタルノ故ヲ以テ之ヲ捕獲スルコトヲ得ス但シ右船舶ニ對スル特別ノ約束アル場合ヲ除クノ外其ノ行ヒタル中立違反ノ行爲ノ爲之ヲ捕獲スルコトヲ得ルモノトス

第十條

捕獲セラレタル一切ノ艦船内ニ在リテ教法、醫療及看護ニ従事スル人員ハ不可侵ニシテ俘虜ト爲スコトヲ得ス右人員カ艦船ヲ退去スルトキハ其ノ私有ニ屬スル物品及外科用具ヲ携帶ス

右人員ハ必要アル限ハ引續キ其ノ職務ニ従事スヘク總指揮官ニ於テ差支ナシト認ムル時ニ至リ退去スルコトヲ得

交戰者ハ其ノ權内ニ歸シタル右人員ニ對シ自國海軍ノ同一階級ノ人員ニ對スルト同額ノ給養及俸給ヲ支給スルコトヲ要ス

第十一條

艦船内ニ在ル陸海軍人及公務上陸海軍ニ附屬スル其ノ他ノ人員ニシテ負傷シ又ハ疾病ニ罹リタル者ハ國籍ノ

傷病者の
取扱

malades ou des naufragés, jouiront d'une protection spéciale et de certaines immunités. En aucun cas, ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport; mais, sauf les promesses qui leur auraient été faites, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

ARTICLE 10.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer, lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombés entre leurs mains, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

ARTICLE 11.

Les marins et les militaires embarqués, et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux

(條約・政治)

如何ヲ問ハス捕獲者ニ於テ之ヲ尊重シ且看護スヘシ

第十二條

交戦國ノ軍艦ハ船舶ノ國籍如何ヲ問ハス軍用病院船、救恤協會若ハ私人ニ屬スル病院船、商船、遊船又ハ端舟内ニ在ル傷者、病者又ハ難船者ノ引渡ヲ請求スルトヲ得

傷者引渡の請求

第十三條

中立國軍艦ニ於テ傷者、病者又ハ難船者ヲ收容シタルトキハ爲シ得ル限右人員ヲシテ再ヒ作戰動作ニ加ルコトヲ得サラムヘシ

中立國軍艦内の収容人員

第十四條

交戦國ノ一方ノ難船者、傷者又ハ病者ニシテ他ノ一方ノ權内ニ歸シタル者ハ俘虜タルヘシ之ヲ俘虜ト爲シタル交戦者ハ事情ノ如何ニ依リ或ハ之ヲ抑留シ或ハ之ヲ自國港、中立港又ハ對手國ノ港ニ送致スルコトヲ得此ノ最後ノ場合ニ於テ本國ニ送還セラレタル俘虜ハ戰爭

捕虜

「ジュネヴァ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル條約

armées, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les captureurs.

ARTICLE 12.

Tout vaisseau de guerre d'une Partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de société de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

ARTICLE 13.

Si des blessés, malades ou naufragés sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre, il devra être pourvu, dans la mesure du possible, à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

ARTICLE 14.

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adver-

ノ繼續中服役スルコトヲ得ス

第十五條

中立港ニ上陸シタル難船者、傷者又ハ病者ハ中立國ト交戰國トノ間ニ反對ノ協定ナキ限再ヒ作戰動作ニ加ルコトヲ得サラシムル様中立國ニ於テ之ヲ抑留スヘシ

入院及留置ノ費用ハ難船者、傷者又ハ病者ノ所屬國ニ於テ之ヲ負擔スルモノトス

第十六條

略奪と虐待に對する保護
各戰鬪ノ後雙方ノ交戰者ハ軍事上差支ナキ限難船者、傷者及病者ヲ搜索シ且掠奪及虐待ニ對シ此等ノ者及死者ヲ保護スルノ措置ヲ執ルヘシ

右交戰者ハ死者ノ土葬、水葬又ハ火葬カ其ノ死體ヲ綿密ニ検査シタル上ニテ行ハルル様監視スヘシ

saire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant le durée de la guerre.

ARTICLE 15.

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés, ou malades.

ARTICLE 16.

Après chaque combat, les deux Parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

死者

第十七條

各交戦者ハ死者ニ付發見シタル軍隊ノ認識票又ハ身分ヲ證明スヘキ記號及蒐集シタル傷者又ハ病者ノ人名簿ヲ成ルヘク速ニ其ノ本國官憲又ハ所屬陸海軍官憲ニ送付スヘシ

交戦者ハ互ニ其ノ權内ニ在ル傷者及病者ノ留置、移動、入院及死亡ニ關シ通報ヲ爲スヘク又捕獲シタル艦船内ニ於テ發見シ又ハ病院ニ於テ死亡シタル傷者若ハ病者ノ遺留シタル一切ノ自用品、有價物、信書等ヲ關係者ニ其ノ本國官憲ヲシテ傳送セシムル爲蒐集スヘシ

第十八條

本條約の適用

本條約ノ規定ハ交戦國カ悉ク本條約ノ當事者ナルトキニ限締約國間ニノミ之ヲ適用ス

第十九條

交戦國艦隊ノ總指揮官ハ其ノ本國政府ノ訓令ニ從ヒ且

總指揮官の職務

「ジエネヴァ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル條約

ARTICLE 17.

Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc. qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

ARTICLE 18.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ARTICLE 19.

Les commandants en chef des flottes des belligérants

本條約ノ綱領ニ準據シテ前諸條ノ執行ニ關スル細目ヲ定メ且規定ナキ場合ニ付處理スヘシ

auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

第二十條

ARTICLE 20.

公知の手
記名國ハ本條約ノ規定ヲ其ノ海軍及特ニ保護セララル人員ニ教示シ且之ヲ國民ニ知ラシムル爲必要ナル手段ヲ執ルヘシ

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs marines, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

第二十一條

ARTICLE 21.

国内立法
記名國ハ又其ノ刑法不備ナル場合ニ於テハ戰時海軍ノ傷者及病者ニ對スル掠奪及虐待ノ個人的行爲ヲ禁制シ且本條約ニ依リ保護セラレサル船舶カ第五條ニ定メタル特殊徽章ヲ濫用スルコトヲ軍事徽章ノ擅用トシテ處罰スルニ必要ナル手段ヲ執リ又ハ其ノ立法府ニ之ヲ提案スヘキコトヲ約定ス

Les Puissances signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des marines, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif des signes distinctifs désignés à l'article 5 par des bâtiments non protégés par la présente Convention.

記名國ハ遅クトモ本條約批准後五年内ニ和蘭國政府ヲ經テ右禁制ニ關スル規定ヲ互ニ通告スヘシ

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, les dispositions relatives à cette

répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

ARTICLE 22.

En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

ARTICLE 23.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications, sera immédiatement remise par les soins du Gouverne-

陸海軍間
に戦争あ
る場合

交戦國陸海軍ノ間ニ戦争アル場合ニハ本條約ノ規定ハ艦船内ニ在ル軍隊ニ限之ヲ適用スルモノトス

第二十二條

第二十三條

本條約ハ成ルヘク速ニ批准スヘシ

批准書ハ海牙ニ寄託ス

第一回ノ批准書寄託ハ之ニ加リタル諸國ノ代表者及和蘭國外務大臣ノ署名シタル調書ヲ以テ之ヲ證ス

爾後ノ批准書寄託ハ和蘭國政府ニ宛テ且批准書ヲ添付シタル通告書ヲ以テ之ヲ爲ス

第一回ノ批准書寄託ニ關スル調書、前項ニ掲ケタル通告書及批准書ノ認證謄本ハ和蘭國政府ヨリ外交上ノ手續ヲ以テ直ニ之ヲ第二回平和會議ニ招請セラレタル諸國及本條約ニ加盟スル他ノ諸國ニ交付スヘシ前項ニ掲

「ジエネヴァ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル條約

「ジエネヴァ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル條約

六八四

ケタル場合ニ於テハ和蘭國政府ハ同時ニ通告書ヲ接受シタル日ヲ通知スルモノトス

第二十四條

非記名國
記名國ニ非サル諸國ニシテ千九百六年七月六日ノ「ジエネヴァ」條約ヲ承諾シタルモノハ本條約ニ加盟スルコトヲ得

加盟セムト欲スル國ハ書面ヲ以テ其ノ意思ヲ和蘭國政府ニ通告シ且加盟書ヲ送付シ之ヲ和蘭國政府ノ文庫ニ寄託スヘシ

和蘭國政府ハ直ニ通告書及加盟書ノ認證謄本ヲ爾餘ノ諸國ニ送付シ且右通告書ヲ接受シタル日ヲ通知スヘシ

第二十五條

一八九九年の條約
本條約ハ正式ニ批准セラレタル上締約國間ノ關係ニ於テ「ジエネヴァ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル千八百

ment des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 24.

Les Puissances non signataires qui auront accepté la Convention du Genève du 6 juillet 1906, sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer, notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 25.

La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera dans les rapports entre les Puissances contractantes, la

(條約・政治)

九十九年七月二十九日ノ條約ニ代ルヘキモノトス

千八百九十九年ノ條約ハ該條約ニ記名シタルモ本條約ヲ准批セサル諸國間ノ關係ニ於テハ依然効力ヲ有スルモノトス

第二十六條

効力の発
生
本條約ハ第一回ノ批准書寄託ニ加リタル諸國ニ對シテハ其ノ寄託ノ調書ノ日附ヨリ六十日ノ後又其ノ後ニ批准シ又ハ加盟スル諸國ニ對シテハ和蘭國政府カ右批准又ハ加盟ノ通告ヲ接受シタルトキヨリ六十日ノ後ニ其ノ効力ヲ生スルモノトス

第二十七條

廢棄
締約國中本條約ヲ廢棄セムト欲スルモノアルトキハ書面ヲ以テ其ノ旨和蘭國政府ニ通告スヘシ和蘭國政府ハ直ニ通告書ノ認證謄本ヲ爾餘ノ諸國ニ送付シ且右通告書ヲ接受シタル日ヲ通知スヘシ

廢棄ハ其ノ通告書カ和蘭國政府ニ到達シタルトキヨリ

「ジエネヴァ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル條約

Convention du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée, et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention

ARTICLE 26.

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 27.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de

「シエネヅァ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル條約

六八六

一年ノ後右通告ヲ爲シタル國ニ對シテノミ效力ヲ生スルモノトス

la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

第二十八條

ARTICLE 28.

寄託記入
の帳簿

和蘭國外務省ハ帳簿ヲ備ヘ置キ第二十三條第三項及第四項ニ依リ爲シタル批准書寄託ノ日竝加盟(第二十四條第二項)又ハ廢棄(第二十七條第一項)ノ通告ヲ接受シタル日ヲ記入スルモノトス

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 23, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 24, alinéa 2) ou de dénonciation (article 27, alinéa 1).

各締約國ハ右帳簿ヲ閱覽シ且其ノ認證抄本ヲ請求スルコトヲ得

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

末 文

右證據トシテ各全權委員本條約ニ署名ス

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

千九百七年十月十八日海牙ニ於テ本書一通ヲ作り之ヲ和蘭國政府ノ文庫ニ寄託シ其ノ認證謄本ヲ外交上ノ手續ニ依リ第二回平和會議ニ招請セラレタル諸國ニ交付スヘキモノトス

Fait à La Haye le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

第一 獨 逸 國

マルシヤル

1. Pour l'Allemagne:
MARSCHALL.

(条約・政治)

クリーゲ

第二 亞米利加合衆國

シヨセフ、エッチ、チョート
ホレエス、ポーター
ユー、エム、ローズ
デヴィッド、ジエーン、ヒル
シー、エス、スペリー
ウィリアム、アイ、ブカナン

第三 亞爾然丁國

ロケ、サエンツ、ペニヤ
ルイス、エム、ドラゴ
セー、ロドリゲス、ラレタ

第四 墺地利洪牙利國

メレー

男爵マッキオ

第五 白耳義國

ア、ベルナール
ジー、ウァン、テン、ヒューベル
ギーヨーム

第六 「ボリヴィア」國

クラウヂオ、ピニラ

第七 伯刺西爾國

ルイ、バルボサ

KRIEGE.

2. *Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

JOSEPH H. CHOATE.
HORACE PORTER.
U. M. ROSE.
DAVID JAYNE HILL.
C. S. SPERRY.
WILLIAM I. BUCHANAN.

3. *Pour l'Argentine:*

ROQUE SAENZ PEÑA.
LUIS M. DRAGO.
C. RÚEZ LARRETA.

4. *Pour l'Autriche-Hongrie:*

MÉREY.
Baron MACCHIO.

5. *Pour la Belgique:*

A. BEERNAERT.
J. VAN DEN HEUVEL.

GUILLAUME.

6. *Pour la Bolivie:*

CLAUDIO PINILLA.

7. *Pour le Brésil:*

RUY BARBOSA.

「ジェネヴァ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル條約

エー、リスボア

第八 勃爾牙利國

陸軍少將ヴィナロフ

イヴァン、カラシニコフ

第九 智利國

ドミンゴ、ガナ

アウグスト、マッテ

カルロス、コンチャ

第十 清國

陸 徵 祥

錢 恂 } 第二十一條ヲ留保ス

第十一 格倫比亞國

ホルヘ、ホルグイン

エス、ペレス、トリアナ

エム、ヴァルガス

第十二 玖馬共和國

アントニオ、エス、デ、ブスタマンテ

ゴンザロ、デ、クエサダ

マヌエル、サングイリー

第十三 丁 抹 國

セー、ブロン

第十四 「ドミニカ」共和國

ドクトル、ヘンリケス、イ、カルヴァハル

E. LISBOA.

8. Pour la Bulgarie:

Général-Major VINAROFF.

IV. KARANDJULOFF.

9. Pour le Chili:

DOMINGO GANA.

AUGUSTO MATTE.

CARLOS CONCHA.

10. Pour la Chine:

LOUTSENGTSIANG.

TSIENSUN.

{ Sous réserve de l'article 21.

11. Pour la Colombie:

JORGE HOLGUIN.

S. PEREZ TRIANA.

M. VARGAS.

12. Pour la République de Cuba:

ANTONIO S. DE BUSTAMANTE.

GONZALO DE QUESADA.

MANUEL SANGUILY.

13. Pour le Danemark:

C. BRUN.

14. Pour la République Dominicaine:

dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL.

アポリナル、テヘラ

第十五 「エクアドル」國

ヴィクトル、エム、レンドン

エ、ドルン、イ、デ、アルスア

第十六 西班牙國

ダブルヴェ、エル、デ、ヴィーリヤウルーチヤ

ホセ、デ、ラ、リカ、イ、カルヴォ

ガブリエル、マウラ

第十七 佛蘭西國

レオン、ブールジョア

デスツールネル、ド、コンスタン

エル、ルノー

マルスラン、ペレ

第十八 大不列顛國

エドワード、フライ

アーネスト、サトウ

レ

ヘンリー、ハワード

第六條、第二十條及左ノ宣言ヲ
留保ス
英國全權委員ハ本條約ニ署名ス
ルニ當リ英國皇帝陛下ノ政府ニ
於テハ第十二條ノ適用ハ海戰中
又ハ其ノ後ニ於テ該海戰ニ參加シ
タル戰鬥員ニシテ該海戰ニ参加シ
タルモノニ限ルモノト解スルコ
トヲ宣言ス

第十九 希臘 國

クレオン、リツォ、ランガベ

ジョールジュ、ストレイト

「ジェネヴァ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル條約

APOLINAR TEJERA.

15. *Pour l'Equateur:*

VICTOR M. RENDÓN.

E. DORN Y DE ALSÚA.

16. *Pour l'Espagne:*

W. R. DE VILLA URUTIA.

JOSÉ DE LA RICA Y CALVO.

GABRIEL MAURA.

17. *Pour la France:*

LÉON BOURGEOIS.

D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

L. RENAULT.

MARCELLIN PELLET.

18. *Pour la Grande-Bretagne:*

EDW. FRY.

ERNEST SATOW.

REAY.

HENRY HOWARD

Sous réserve des articles 6
et 21 et de la déclaration
suivante:
"En apposant leurs signa-
tures à cette Convention les
Plénipotentiaires Britanni-
ques déclarent que le Gou-
vernement de sa Majesté
entend que l'application de
l'article 12 se borne au seul
cas des combattants recu-
illis pendant ou après un
combat naval auquel ils
auront pris part."

19. *Pour la Grèce:*

CLÉON RIZO RANGABÉ.

GEORGES STREIT.

第二十 「グァテマラ」國

ホセ、チブレ、マチャド

第二十一 「ハイチ」國

ダルベマル、ジャン、ジヨゼフ

ジー、エヌ、レジェー

ピエール、ユヂクール

第二十二 伊太利國

ポンピリ

ジェー、フジナト

第二十三 日本國

佐藤愛麿

第二十四 盧森堡國

アイシエン

伯爵ド、ヴィレー

第二十五 墨西哥國

ジェー、ア、エステヴァ

エス、ベール、ド、シエー

エフ、エル、デ、ラ、バラ

第二十六 「モンテネグロ」國

ネリドフ

マルテンス

エヌ、チャリコフ

第二十七 「ニカラグワ」國

20. *Pour le Guatémala:*

JOSÉ TIBLE MACHADO.

21. *Pour le Haïti:*

DAIBÉMAR JIN JOSEPH.

J. N. LÉGER.

PIERRE HUDICOURT.

22. *Pour l'Italie:*

POMPII.

G. FUSINATO.

23. *Pour le Japon:*

AIMARO SATO.

24. *Pour le Luxembourg:*

EYSCHEN.

Cte. DE VILLERS.

25. *Pour le Mexique:*

G. A. ESTEVA.

S. B. DE MIER.

F. L. DE LA BARRA.

26. *Pour le Monténégro:*

NELIDOW.

MARTENS.

N. TCHARYKOW.

27. *Pour le Nicaragua:*

第二十八 諾威國

エフ、ハーゲルプ

第二十九 巴奈馬國

ベール、ポラス

第三十 「パラグエー」國

ジェー、ヂュ、モンソー

第三十一 和蘭國

ドブルヴェ、アッシエ、ド、ボーフォール

デー、エム、セー、アッセル

デン、ベール、ポールチエゲール

ジー、アー、ローエル

ジー、アー、ロエフ

第三十二 祕露國

セー、ジェー、カンダモ

第三十三 波斯國

モムタゾスサルタネー、

エム、サマド、カン

サデグ、ウル、ムルク、

エム、アーメッド、カン

平和會議ニ於テ承認セラレタル赤十字ノ代ニ獅子及赤太陽ノ記章ヲ用キルノ權利ヲ留保ス

第三十四 葡萄牙國

侯爵デ、ソヴェラル

伯爵デ、セリール

「ジエネヴァ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル條約

28. *Pour la Norvège:*

F. HAGERUP.

29. *Pour le Panama:*

B. PORRAS.

30. *Pour le Paraguay:*

J. DU MONCEAU.

31. *Pour les Pays-Bas:*

W. H. DE BEAUFORT.

T. M. C. ASSER.

DEN BEER POORTUGAEL.

J. A. RÖELL.

J. A. LOEFF.

32. *Pour le Pérou:*

C. G. CANDAMO.

33. *Pour le Perse:*

MOMTAZOS-SALTANEH

M. SAMAD KHAN.

SADIGH UL MULK M.

AHMED KHAN.

Sous réserve du droit reconnu par la Conférence de l'emploi du Lion et du Soleil rouge au lieu et à la place de la Croix Rouge.

34. *Pour le Portugal:*

MARQUIS DE SOVERAL.

CONDE DE SELIR.

アルベルト、ドリヴェイラ

第三十五 羅馬尼亞國

エドガール、マヴロコルダト

第三十六 露西亞國

ネリドフ

マルテンス

エヌ、チャリコフ

第三十七 「サルヴァドル」國

ペー、ジー、マテウ

エス、ペレス、トリアナ

第三十八 塞爾比亞國

エス、グルーイッチ

エム、ジュー、ミロヴァノヴィッチ

エム、ジュー、ミリチュエヴィッチ

第三十九 暹羅國

モム、チャチデー、ウドム

セー、コラデオニ、ドレリ

ルアング、ビュヴァナルト、ナリニール

第四十 瑞典國

カー、アッシュ、エル、ハムマルスキョルド

ヨハンネス、ヘルネル

第四十一 瑞西國

カルラン

ALBERTO D'OLIVEIRA.

35. *Pour la Roumanie:*

EDG. MAVROCORDATO.

36. *Pour la Russie:*

NELIDOW.

MARTENS.

N. TCHARYKOW.

37. *Pour le Salvador:*

P. J. MATHEU.

S. PEREZ TRIANA.

38. *Pour la Serbie:*

S. GROUITCH.

M. G. MILOVANOVITCH.

M. G. MILITCHEVITCH.

39. *Pour le Siam:*

MOM CHATIDEJ UDOM.

C. CORRAGIONI D'ORELLI.

LUANG BHUVANARTH NARUBAL.

40. *Pour la Suède:*

K. H. L. HAMMARSKJÖLD.

JOH. HELLNER.

41. *Pour la Suisse:*

CARLIN

第四十二 土耳其國

チユルカン {平和會議ニ於テ承認セラレタル
赤新月ヲ用キルノ權利ヲ留保ス

第四十三 「ウルグエー」國

ホセ、バトレ、イ、オールドニエス

第四十四 「ヴェネズエラ」國

ジー、ヒル、フォルトウル

42. *Pour la Turquie :*

TURKHAH. {Sous réserve du droit reconnu par la Confé-
rence de la Paix de l'emploi du Croissant
Rouge.

43. *Pour l'Uruguay :*

JOSÉ BATILE Y ORDÓÑEZ.

44. *Pour le Venezuela*

J. GIL FORTUJL.

締約国一覽表

(昭和三七、一、五調)

国名	批准書 寄託の日	加入書 寄託の日
オーストリア	一九〇九、二、二七	
ベルギー	一九〇〇、八、八	
ボリヴィア	一九〇九、二、二七	
ブラジル	一九〇四、一、五	
中国	一九〇九、二、二七	
キューバ	一九二二、二、三	
デンマーク	一九〇九、二、二七	
エル・サルヴァドル	一九〇九、二、二七	
エチオピア		一九二五、八、五
フィンランド		一九三三、六、九
フランス	一九〇〇、一〇、七	
ドミニカ	一九〇九、二、二七	
グアテマラ	一九二二、三、二五	
ハイチ	一九二〇、二、二	

ハンガリー	一九〇九、二、二七	
イタリア	一九二七、二、二五	
日本	一九二二、三、三	
ラオス	一九二〇、一〇、七	
ルクセンブルグ	一九二二、九、五	
メキシコ	一九〇九、二、二七	
オランダ	一九〇九、二、二七	
ニカラグア		一九二九、三、二六
ノールウェー	一九二〇、九、二九	
パナマ	一九二二、九、二	
フィリピン	一九〇九、二、二七	
ポロランド		一九二五、五、三
ポルトガル	一九二二、四、二	
ルーマニア	一九二二、三、一	
スペイン	一九二二、三、一八	
スウェーデン	一九二二、七、二	
スイス	一九二〇、五、二	

「ジネヴァ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル條約(一九〇七年)

締約国一覽表

六九一ノ五

「ジエネヴァ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル條約（一九〇七年） 締約国一覽表

タ	イ
一九〇、三、三	
ソ ヴ イ エ ト 連 邦	一九〇九、二、七

ア メ リ カ 合 衆 国	一九〇九、二、七
---------------------------------	----------